



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE SUD**

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

n°77-2008/APS
du 19 novembre 2008

AMPLIATIONS

Commissaire Délégué	2
Congrès	1
Gouvernement	2
Haut-Commissaire	1
APS	40
SGPS	2
SAPS	1
DAFI	4
DJS	2
Trésorier	1
JONC	1

D É L I B É R A T I O N

Portant création du dispositif « Vacances pour tous » afin de faciliter l'accès des enfants boursiers aux centres de vacances et de loisirs de la province Sud.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ;

Vu la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 1996 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés,

A adopté en sa séance publique du 19 novembre 2008, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} :

La province Sud favorise l'accès de tous à des vacances de qualité par l'intermédiaire du dispositif « Vacances pour tous » en permettant à des familles ayant des revenus modestes d'inscrire leurs enfants dans un centre de vacances et de loisirs.

Peuvent bénéficier de ce dispositif, pendant les périodes de vacances scolaires, les mineurs titulaires d'une allocation de bourse scolaire de la province Sud définie dans la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 1996 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés.

ARTICLE 2 :

Les centres de vacances et de loisirs qui peuvent accueillir les enfants visés à l'articles 1^{er} sont ceux définis par la délibération du 3 mai 2005 susvisée. Les centres de vacances doivent être déclarés aux autorités administratives compétentes conformément aux dispositions de ladite délibération.

ARTICLE 3 :

Le dispositif « Vacances pour tous » consiste en la prise en charge, par la province Sud, d'une partie des frais d'inscription des enfants boursiers aux centres de vacances ou de loisirs.

La prise en charge de la province Sud s'organise de la manière suivante :

- un séjour d'une semaine en centre de loisirs des enfants visés à l'article 1^{er} dans la limite de 12 000 francs CFP ;
- un séjour en centre de vacances des enfants visés à l'article 1^{er} dans la limite de 4 000 francs CFP par journée, quelle que soit la durée du séjour.

L'aide est attribuée par arrêté du Président de la province dans la limite des crédits votés chaque année par l'assemblée de la Province. Elle est versée sous la forme d'une subvention forfaitaire sur le compte de l'association organisatrice du centre de vacances ou de loisirs.

ARTICLE 4 :

Une participation de la famille est sollicitée pour l'inscription dans les centres de vacances et de loisirs des enfants visés à l'article 1^{er}, à raison de :

- 1 000 FCFP pour un séjour d'une semaine en centre de loisirs ;
- 2 000 FCFP pour un séjour en centre de vacances, quelle que soit la durée du séjour.

A partir de deux enfants issus d'une même famille, la participation de cette dernière est ramenée à 500 francs CFP par enfant en centre de loisirs et à 1 000 francs CFP par enfant en centre de vacances.

Si le coût du séjour fixé par l'organisateur du centre est supérieur aux plafonds mentionnés à l'article 3 ci-dessus, le restant dû est à la charge de la famille, à la condition que les tarifs des centres aient été préalablement agréés par le Directeur de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 5 :

Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 3, la famille ou le tuteur de l'enfant boursier doit présenter la copie de l'attestation de bourse scolaire, en cours de validité, aux associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs au moment de l'inscription de leur (s) enfant (s).

ARTICLE 6 :

Pour pouvoir prétendre à la subvention forfaitaire définie à l'article 3 ci-dessus, l'association devra fournir à la province Sud (direction de la jeunesse et des sports) à la fin de chaque mois, une liste nominative des enfants ayant bénéficié de la mesure, accompagnée des copies des attestations d'allocation scolaire. Le nombre d'enfants boursiers ne devra pas excéder 50 % du nombre total d'enfants inscrits par séjour.

L'aide attribuée par la Province définie à l'article 3 ci-dessus ne peut pas être cumulée avec celle d'un organisme tiers ou d'une autre collectivité.

ARTICLE 7 :

Le bureau de l'Assemblée de Province est habilité, après avis de la commission de la jeunesse et des sports, à actualiser la durée des séjours ainsi que les participations de la Province et des familles prévues aux articles 2, 3 et 4 de la présente délibération.

ARTICLE 8 :

En cas de non respect des dispositions de la présente délibération et des obligations incombant aux associations définies par la délibération du 3 mai 2005 susvisée, la province Sud se réserve le droit de ne pas donner suite aux demandes d'aide financière ou de demander le remboursement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise au Commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président,

Philippe GOMES

